

**ARRÊTÉ N° 2022-185 DU 19 OCTOBRE 2022  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À UNE  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE TRAVAUX DE MISE EN  
RECU DE LA DIGUE ET DE REMEANDRAGE DU BEZO  
SUR LA COMMUNE DE CHARLIEU**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre II, titre I, notamment les articles L 181-1 à L 181-23, R 214-1 à R 214-31-5 et R 181-1 à R 181-56 relatifs aux autorisations environnementales ;

**VU** le code de l'environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

**VU** la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°22-012 du 4 mars 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**VU** la décision du 17 décembre 2021 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

**VU** la décision N° E22000114/69 du 21 septembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur BURONFOSSE Alain, en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique conformes à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

**VU** la décision de l'autorité environnementale du 11 juillet 2022;

**VU** les avis des services ;

**Considérant** que ces travaux relèvent notamment des rubriques 3.1.20 et 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, soumis à autorisation après enquête publique préalable;

**Considérant** que les travaux à réaliser doivent être exécutés exclusivement sur le territoire de la commune de Charlieu ;

**Considérant** que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été arrêtées après consultation du commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

# Service de l'Action Territoriale

## Pôle d'Animation Territoriale

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sur la commune de Charlieu il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs **du lundi 7 novembre à 13h30 au samedi 10 décembre 2022 inclus jusqu'à 11h45**, dans les formes prescrites par le code de l'environnement pour travaux de mise en recul de la digue et du rémeandrage du Bezo sur la commune de Charlieu. Cette opération a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 15 janvier 2022. Le projet n'est pas soumis à une procédure de débat public ou de concertation définie aux articles L 121-8 et L 121-15 du code de l'environnement.

**Article 2** – Le projet est porté par le Syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents (SYMISOA) représenté par son président. Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de la directrice Madame Céline DECHAVANNE, en charge du dossier au 04 77 60 97 91. L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation est la direction départementale des territoires de la Loire. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

**Article 3** – Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur commercial retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon.

**Article 4** – Le dossier de la demande sollicitée et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Charlieu pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. La mairie de Charlieu est ouverte les :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi  
08 h 45 à 11 h 45  
13 h 30 à 17 h 00

Mercredi – samedi  
08 h 45 – 11 h 45

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le dossier version numérique sera consultable sur le site internet de la mairie de Charlieu à l'adresse suivante :

**<https://www.registre-numerique.fr/digue-protection-inondation-charlieu>**

**Article 5** - Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête à la mairie de Charlieu aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de Charlieu (42190) avec la mention "à l'attention du commissaire enquêteur"
- par mail, en précisant le nom du commissaire enquêteur et l'objet de l'enquête publique, à l'adresse suivante : **[digue-protection-inondation-charlieu@mail.registre-numerique.fr](mailto:digue-protection-inondation-charlieu@mail.registre-numerique.fr)** ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, **sur rendez-vous**

## Service de l'Action Territoriale Pôle d'Animation Territoriale

au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant le 10 décembre 2022 .

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur se tiendra en personne au siège de l'enquête publique à la disposition du public pour recevoir en mairie de Charlieu ses observations aux jours et horaires suivants :

**Lundi 7 novembre 2022 de 13h30 à 17h00 (ouverture)**

**Mercredi 16 novembre 2022 de 08h45 à 11h45**

**Vendredi 2 décembre 2022 de 13h30 à 17h00**

**Samedi 10 décembre 2022 de 08h45 à 11h45 (clôture)**

**Article 7** – Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Charlieu et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), rubrique Publications – Enquêtes Publiques – Enquêtes dématérialisées.

**Article 8** - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le maire de Charlieu transmet au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise du registre pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R123-19 du code de l'environnement. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 9** – Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture à la mairie de Charlieu pour y être sans délai tenue à la disposition du public

## **Service de l'Action Territoriale**

### **Pôle d'Animation Territoriale**

pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse précitée.

**Article 10** – Dès le début de la phase d'enquête publique, la préfète demande l'avis du conseil municipal de la commune de Charlieu, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne, le maire de Charlieu, la directrice départementale des territoires et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 19 octobre 2022

**SIGNE**

Dominique SCHUFFENECKER